



Et si le locataire ne veut plus partir ?

Par **Christine Caragnon**, le **10/10/2017** à **21:10**

Bonjour..

Voilà j'ai trouvé à acheter un bien immobilier pour y habiter, seulement il y a un locataire..

Je ne suis donc pas intéressé pour cet achat et je l'ai signifié à l'agence, seulement l'agence m'a rappelé me signifiant que le locataire devait partir...

Quelle garantie je peux avoir sur ce "départ" ?

Dois-je exiger, la dédit du dit locataire et si oui, cette dédite peut-elle être annulé pour diverses raisons par ce locataire ?

Merci

Par **Visiteur**, le **10/10/2017** à **22:18**

Bsr

Pas de dédit possible, le logement est vendu loué, vous pourrez ensuite signifier votre volonté de récupérer le logement POUR VOUS, en respectant les délais légaux.

Informez le locataire en place de votre intention au moins six mois avant la fin du bail. Ecrivez, cette décision doit spécifier le congé pour reprise. Ce courrier doit être adressé par lettre recommandée ou par huissier.

Par **janus2fr**, le **11/10/2017** à **07:57**

Bonjour pragma, je pense que vous n'avez pas bien lu le message de Christine Caragnon. On lui a indiqué que le locataire partait, donc soit le locataire lui-même a donné congé, soit le vendeur lui a délivré un congé pour vente.

J'ai déjà vendu plusieurs fois des biens que j'avais en location suite au congé du locataire. Il suffit donc de joindre en annexe du compromis la lettre de congé, lettre qui sera ensuite, de toute façon, demandée par le notaire pour la constitution du dossier de vente.

Il n'est pas inutile de veiller à ce que le compromis spécifie bien que c'est un achat "vide" et que si le locataire n'est pas parti à la date prévue pour la signature définitive, le compromis est caduc.